PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETS GRANDIDIER

1 route de Moriville
88330 Rehaincourt

Références : S-26-1112RP

Code AIOT : 0006202420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement ETS GRANDIDIER implanté 1 route de Moriville 88330 Rehaincourt. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2026 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS GRANDIDIER
- 1 route de Moriville 88330 Rehaincourt
- Code AIOT : 0006202420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement GRANDIDIER exploite à REHAINCOURT une installation de collecte, tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 809/2000 du 17 avril 2000 modifié, pour les rubriques 2718, 3510 et 3550 de la nomenclature des ICPE.

Le contrôle porte sur :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2000 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2026 autorisant la réception d'airbags relevant de la rubrique 2793-2-b sous le régime de la déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	L'exploitant est tenu de déclarer les accidents ou incidents survenus	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Télédéclaration d'un incident ou accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 1.6	Sans objet
3	Rejets des effluents _ schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.1	Sans objet
4	Rejets des effluents _ eaux souillées	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.2	Sans objet
5	Rejets des effluents _ point de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.3	Sans objet
6	Rejets des effluents _ Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.4	Sans objet
7	Rejets des effluents _ décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.5	Sans objet
8	Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 9.1	Sans objet
9	Stockage des déchets d'airbags (code déchets: 16 01 10*)	AP Complémentaire du 19/01/2026, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bassin de confinement des eaux d'extinctions d'incendie _ extension du site	AP Complémentaire du 19/01/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats nécessitent la transmission d'un justificatif de la part de l'exploitant.

Les autres points de contrôlent n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L'exploitant est tenu de déclarer les accidents ou incidents survenus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de trois pollutions d'huiles usagées aux PCB depuis le début de l'année 2026.

L'information de l'inspection a été réalisée le jour même des incidents par courriel.

Depuis la mise en place de la REP (responsabilité élargie du producteur) et l'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA, il revient à ce dernier de prendre en charge les coûts des opérations de collecte, de transport et de traitement des huiles usagées polluées auprès du collecteur-regroupeur en application du paragraphe 4 de l'annexe du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27/10/2021 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044318081).

L'exploitant a informé l'inspection qu'il a pris contact avec l'éco-organisme CYCLEVIA afin de voir avec eux la procédure et les modalités de prise en charge des huiles usagées polluées.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant de la tenir au courant des suites données ainsi que de lui transmettre un rapport avec l'enquête visant à identifier le responsable de la contamination du lot d'huiles usagées par des PCB et les résultats d'analyses ainsi que la destination finale des déchets contaminés.

Le lendemain de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le rapport relatif à la pollution PCB du 22 janvier 2026. La contamination des huiles usagées aux PCB a pour origine deux déchetteries. Des analyses ont permis d'identifier les cuves d'huiles usagées contaminées. Le volume impacté est de 4 m3. Celles-ci ont été bloquées et isolées rapidement jusqu'à évacuation pour traitement chez la société TREDI à Saint Vulbas (01150) pour une quantité réelle de 3,490 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque les opérations seront finalisées, l'exploitant devra transmettre un rapport avec l'enquête visant à identifier le responsable de la contamination du lot d'huiles usagées par des PCB, les résultats d'analyses ainsi que la destination finale des huiles polluées pour chacune des pollutions des 28 avril et 21 septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).
Constats : L'ensemble du site que se soit, les abords, ou les stockages autour et dans les bâtiments sont maintenus en bon état de propreté. Les zones enherbées sont tondues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des effluents _ schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte interne de l'établissement sera aménagé sur le mode séparatif, permettant le rejet direct des eaux non polluées (telles qu'eaux pluviales non polluées) au milieu naturel. Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté.
Constats : Les eaux non polluées sont les eaux de toiture des bâtiments présents sur le site. Leur collecte est indépendante des autres eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur site, sur parking...). Les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers une cuve de récupération de 12 000 litres. Puis, elles sont dirigées vers le milieu naturel part un point de rejet, vers un fossé à l'extérieur du site qui conduit vers la rivière Euron. Le schéma des réseaux, à jour, a bien été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets des effluents _ eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être souillées par des graisses et hydrocarbures, et provenant en particulier des activités de chargement, déchargement, regroupement, stockage, de déchets liquides, ainsi que du lavage des véhicules, devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Toutes les eaux susceptibles d'être souillées par des graisses et hydrocarbures, et provenant en particulier des activités de chargement, déchargement, regroupement, stockage, de déchets liquides, ainsi que du lavage des véhicules sont traitées. Les eaux de ruissellement du site sont collectées puis dirigées sur deux réseaux constitués chacun de deux séparateurs d'hydrocarbures. Il y a donc 4 séparateurs d'hydrocarbures pour collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Le réseau de ces eaux de ruissellement se rejoint en un regard unique qui débouche en un seul point de rejet vers le milieu extérieur, vers un fossé à l'extérieur du site qui conduit vers la rivière l'Euron.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des effluents _ point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Le rejet des effluents s'effectue dans le fossé d'écoulement rejoignant la rivière l'Euron. Tout rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol est interdit.
Constats : Le rejet des effluents, après traitement par séparateurs d'hydrocarbures, s'effectue dans le fossé d'écoulement rejoignant la rivière l'Euron. L'inspection n'a constaté aucun rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets des effluents _ Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

Le rejet de l'effluent résiduaire de l'établissement au milieu naturel présentera les caractéristiques définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Paramètres	Concentration en mg/l	Méthode de mesure
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90 101
DBO_5	100	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	20	NF T 90 203
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30 °C et n'entraînant pas d'augmentation de plus de 1,5°C des eaux réceptrices	

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les derniers résultats d'analyses réalisés sur le rejet des effluents par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST prélevé le 10 décembre 2025.

L'ensemble des résultats respectent les valeurs limitent pour les paramètres recherchés, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets des effluents _ décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas d'hydrocarbure. Il sera équipé d'un dispositif d'obturation automatique arrêtant tout rejet dès que le séparateur est plein des hydrocarbures, graisses et huiles séparés. Cet ensemble sera fréquemment et régulièrement entretenu et vérifié, maintenu en bon état de fonctionnement, et débarrassé aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an, des boues décantées et surnageantes qui pourraient nuire à leur efficacité.
Constats : Les séparateurs d'hydrocarbures présentent des regards permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas d'hydrocarbures. Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique. Un contrôle visuel est réalisé avec une fréquence trimestrielle, qui vient de passer à hebdomadaire depuis l'embauche d'un nouveau responsable QSE (Qualité Sécurité Environnement) sur le site, en juin 2026. Les contrôles sont consignés dans un registre, qui a été transmis à l'inspection. L'exploitant présente à l'inspection la dernière facture pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures réalisée par la société ENVIRODIAG située à SENONES le 18 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2 _ point 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, sans objet
Prescription contrôlée : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance : L'exploitant transmet au préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire [...]. Pour la surveillance des eaux souterraines les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquenté).
Constats : Les résultats de la surveillance des eaux souterraines, commentés, sont bien transmis via l'application GIDAF et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets d'airbags (code déchets: 16 01 10*)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Les airbags sont réceptionnés et regroupés sur le site de Rehaincourt, dans un local ou alvéole de stockage initialement autorisé à recevoir des piles, équipé de 3 parois coupe-feu 2h, ainsi que d'un plafond coupe-feu 2h.
Constats : L'inspection a constaté la présence des airbags réceptionnés dans l'alvéole de stockage prévu à cet effet, c'est à dire équipé de 3 parois coupe-feu 2h, ainsi que d'un plafond coupe-feu 2h. Les airbags sont regroupés par 50 dans des caisses fermées. 18 caisses sont présentes le jour de la visite d'inspection. Le volume maximum de caisses défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 19 janvier 2026, de 54 caisses, est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement des eaux d'extinctions d'incendie _ extension du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : La société ETS GRANDIDIER doit mettre en place un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie présentant un volume minimal de 200 m^3, en complément du bassin existant sur le reste du site. Ce bassin sera équipé d'une vanne de sectionnement normalement ouverte pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'incendie, cette vanne sera fermée, permettant d'assurer le confinement nécessaire.
Constats : L'extension autorisée n'est pas encore en activité, les travaux sont en cours. La cuve de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas encore mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Télédéclaration d'un incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, au moment ou l'inspection réalisait le tour du site avec l'exploitant, un incendie s'est déclaré.

En effet, un chargement de batteries au plomb et acide de voitures ou camions était transvasé dans un camion. Il est supposé qu'une batterie encore chargée, après impact dans le camion et écoulement d'acide a déclenché une réaction exothermique et a pris feu. D'abord de la fumée puis des flammes sont sorties de la remorque. Les équipes de l'établissement GRANDIDIER ont rapidement réagi en :

- s'équipant de masques à cartouche et de gants ;
- vidant un puis deux extincteurs à poudre sur le feu ;
- puis en aspergeant une grande quantité d'eau pour refroidir et arrêter l'incendie ;
- appelant les pompiers.

L'incendie était maîtrisé avant l'arrivée des services de secours.

L'eau polluée, utilisée pour éteindre l'incendie, confinée dans la remorque du camion étanche, a été pompée par l'établissement GRANDIDIER pour être envoyée dans une filière de traitement adaptée.

Ensuite, la porte arrière de la remorque a été ouverte et les batteries ont été évacuées.

Pour conclure, l'incendie a été maîtrisé assez rapidement, les déchets impactés ont été retirés et aucun impact environnemental n'a été constaté.

Le 29 septembre 2026, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à cet incendie. Mais depuis le 1er janvier 2026, ce dépôt doit se faire de façon dématérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une télédéclaration de cet incendie sur le site :

https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

et les documents de suivi de l'élimination des eaux souillées dans une filière idoine seront conservés par l'exploitant pour contrôle éventuel de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois